

Brève

Modification en vue de la loi du 11 février 2013 organisant la profession d'agent immobilier

Un projet de loi du 8 novembre 2017¹ a pour objectif de modifier la loi organisant la profession d'agent immobilier afin, notamment, de rendre la procédure disciplinaire devant l'IPI plus transparente et de contraindre les agents immobiliers à utiliser des comptes tiers ou rubriqués lorsqu'ils perçoivent l'argent de leurs clients. Parmi les innovations, il convient tout d'abord de pointer la possibilité qui sera offerte à l'IPI de demander au président du tribunal de première instance, siégeant en référé, de prendre des mesures conservatoires à l'égard des agents poursuivis disciplinairement. Ces mesures pourraient être la désignation d'un administrateur provisoire ou le blocage de l'accès de l'agent à ses comptes. Concernant ensuite l'obligation d'utiliser des comptes dits de qualité, le législateur poursuit la tâche que la Cour de cassation lui avait confiée en 2011 en disant pour droit qu'« en l'absence d'une disposition légale spécifique, les fonds [...] qui sont déposés sur un compte de tiers [...] ne se distinguent pas de l'ensemble [d'un] patrimoine »². C'est ainsi que, pour les avocats, le Code judiciaire a été modifié par l'ajout des articles 446^{quater} et 446^{quinquies} et que des dispositions semblables, relevant de l'ordre public³, existeront à l'avenir pour la profession d'agent immobilier.

Aurélie LELEUX ■

Assistante à l'Université Saint-Louis - Bruxelles
Avocate au barreau de Bruxelles

- 1 *Projet de loi du 8 novembre 2017, Doc. parl., sess. 2017-2018, n° 2756.*
- 2 *Cass., 27 janvier 2011, R.G. n° F.07.0109.F, www.juridat.be.*
- 3 *Projet de loi du 8 novembre 2017, op. cit., p. 17.*